



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0265 du 13/10/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0265 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0265, relative à la réalisation d'un projet de remplacement de serres agricoles avec mise en place de panneaux photovoltaïques sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la société AMARENCO CONSTRUCTION, reçue le 02/09/2021 et considérée complète le 02/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre de type Chapelle d'une surface de 12 100 m² sur une hauteur de 6 m, équipée en toiture de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance installée d'environ 1276,8 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer une serre existante endommagée et vétuste,
- la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole en lieu et place d'une serre agricole existante,
- au sein de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301627 "Embouchure de l'Argens",
- à proximité (environ 350 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012479 « Vallée de l'Argens »,
- en zone sensible à l'entrophisation, en limite intérieure de l'ancien périmètre de protection aval du champ captant du Verteil, n'ayant fait l'objet à ce jour, d'aucun arrêté de DUP,

- en zone inondable du PPRI approuvé le 20/12/2013,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Herman, espèce menacée et protégée, de sensibilité moyenne à faible, faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration Loi sur l'Eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0) et que dans ce cadre une étude des incidences Natura 2000 appropriée sera demandée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en :

- la mise en œuvre d'une agriculture respectueuse de l'environnement via l'absence d'intrant chimique,
- l'évacuation des déchets vers les filières adaptées ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de remplacement de serres agricoles avec mise en place de panneaux photovoltaïques sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de remplacement de serres agricoles avec mise en place de panneaux photovoltaïques situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AMARENCO CONSTRUCTION.

Fait à Marseille, le 13/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).